



Arrêt

**n° 253 075 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
avenue de la Toison d'Or, 79
1060 SAINT-GILLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, le 5 juin 2011, munie d'un « Titre de voyage (Convention du 28 juillet 1951) » délivré par les autorités ougandaises et revêtu d'un visa de type « C », valable du 3 juin 2011 au 16 septembre 2011, accordé pour un « motif médical ».

1.2. Le 18 juillet 2011, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale de Kluisbergen, en vue d'y introduire une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante à charge de sa fille [U. F. L.], de nationalité belge.

1.3. Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande visée au point 1.2., une décision de « refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire ».

Cet acte, qui a été notifié à la requérante, le 10 janvier 2011, n'apparaît pas avoir été entrepris de recours.

1.4. Le 27 janvier 2012, la requérante a, sous l'identité de [K. T.], introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, dans le cadre de laquelle elle a déclaré être de nationalité congolaise.

Le 27 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de cette demande, une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°88 024 (dans l'affaire 97 918/I), prononcé le 24 septembre 2012.

1.5. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.6. Le 6 décembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, dans le cadre de laquelle elle a déclaré être de nationalité rwandaise. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile », laquelle intimait également à la requérante de « quitter le territoire dans les sept (7) jours ». Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°102 133 (dans l'affaire 117 866/III), prononcé le 30 avril 2013.

1.7. Le 31 juillet 2013, la requérante a, par la voie d'un courrier recommandé émanant de son actuel conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision concluant qu'elle était « recevable mais non fondée ». A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble à la requérante, le 4 août 2015, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Le 23 avril 2020, la requérante a, par la voie d'un courrier recommandé émanant de son actuel conseil, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande, visée au point 1.8. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble à la requérante, le 17 novembre 2020, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIF* :

Article 9^{ter} § 3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande, l'intéressé [sic] ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, alinéa 3.

L'Intéressée apporte pour démontrer son identité un document intitulé " titre de voyage " lui tenant lieu de passeport pour lui permettre de voyager vers l'Ouganda. Rappelons que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur " les éléments constitutifs de l'identité ". Or ce document ne comporte pas la nationalité de la requérante et porte en outre la mention : " (ce document) ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci ". La requérante reste en défaut de démontrer sa nationalité qui est une des données constitutives de son identité. Par conséquent, la demande est irrecevable.

Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé [sic] fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (bureau Clandestins – fax : [XXX]). »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. A l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Elle soutient, en substance, qu'il doit, à son estime, « [...] être admis que la demande de la requérante remplit les conditions relatives à la preuve de l'identité telles que prévues à l'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980. [...] » et que « [...] la décision attaquée [qui] soutient le contraire [...] emporte la violation dudit article. [...] ».

A l'appui de son propos, elle invoque, tout d'abord, qu'en l'occurrence, « [...] la requérante entend se prévaloir du dernier alinéa de l'article précité, lequel dispose que " L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° ».

Ensuite, sur cette base et se référant également aux enseignements d'un extrait, qu'elle reproduit, de l'arrêt n°193/2009, prononcé par la Cour Constitutionnelle, le 26 novembre 2009, la partie requérante fait successivement valoir que « [...] Le document produit par la requérante fait état de son nom et de son prénom. [...] », qu'il « [...] fait également état de ses dates et lieu de naissance [...] », qu'en ce qu'il « [...] comporte une photo d'identité, il rend possible le constat d'un lien physique entre son titulaire et [la requérante] [...] » et qu'il « [...] a été délivré par les autorités ougandaises [...] compétentes pour délivrer ce type de document. [...] » en sorte qu'il « [...] emporte une force probante importante [...] ».

Enfin, elle argue encore que « [...] le fait que la requérante soit la mère d'une fille rwandaise [...] démontre bien qu'elle est, elle aussi, de cette nationalité. [...] ».

2.2.1. A l'encontre du deuxième acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle reproche, notamment, à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé « [...] sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] », à une analyse du dossier de la requérante qui soit suffisamment « [...] sérieuse, complète et concrète [...] » et « [...] ayant égard à tous les éléments de la cause [...] », pour ne pas méconnaître « [...] son obligation de motivation formelle, l'article 62§2, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que « [...] les principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable [...] ».

A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir que la requérante « [...] est extrêmement vulnérable [...] », qu'elle est « [...] âgée de 78 ans, souffre de plusieurs pathologies et est presque aveugle [...] », qu'un « [...] retour dans son pays d'origine risquerait d'emporter une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] » et que la partie défenderesse « [...] était parfaitement au courant de cette situation puisque celle-ci avait été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour dont le rejet [*sic*] a justifié l'octroi d'un ordre de quitter le territoire. [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:*

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. [...] ».

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas le fait que le document intitulé « Titre de voyage (Convention du 28 juillet 1951) » délivré par les autorités ougandaises, que la requérante avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8., ne comporte pas mention de la nationalité de la requérante.

La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en constatant que l'une des conditions prévues par l'article 9ter, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie et n'a pas davantage méconnu cette disposition elle-même, ainsi qu'il ressort des termes, rappelés ci-avant, de son § 2, alinéa 1, 1°, dont il ressort que « la nationalité » constitue une composante à part entière de l'identité de la requérante, qu'il lui incombait d'établir, avec sa demande, afin que celle-ci puisse être déclarée recevable.

Les circonstances, rappelées en termes de requête, que le document litigieux fasse état des « [...] nom et [...] prénom [...] » de la requérante, « [...] de ses dates et lieu de naissance [...] », qu'il « [...] comporte une photo d'identité [...] » et qu'il ait été « [...] délivré par les autorités ougandaises [...] » compétentes pour délivrer ce type de document [...] » n'énervent en rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles laissent entier le constat que ledit document ne comporte pas mention de la nationalité de la requérante.

Quant à l'argument selon lequel « [...] le fait que la requérante soit la mère d'une fille rwandaise [...] démontre [...] qu'elle est, elle aussi, de cette nationalité. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il repose sur des éléments qui sont invoqués, pour la première fois, en termes de requête.

Or, de tels éléments ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité du premier acte attaqué, dans la mesure où la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseigne qu'il y a lieu, pour l'exercice d'un tel contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des aspects du moyen unique dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, n'est fondé.

3.2.1. Sur le moyen unique dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, étant l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, le 12 mai 2020, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le 23 avril 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle faisait, notamment, valoir, en substance, qu'elle est « [...] de nationalité rwandaise [...] », « [...] qu'elle souffre de diverses pathologies. [...] », que son « [...] autonomie [...] est également gravement limitée. En effet, elle [...] est aveugle de l'œil gauche et ne voit presque plus de l'œil droit. Elle souffre d'une hépatite B et d'une hépatite C chronique. [...] », que « [...] Le pronostic du médecin est " péjoratif sans suivi médical " [...] » et qu'elle conteste que les soins requis par son état de santé soient disponibles et accessibles au Rwanda.

Or, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable pour le motif que la requérante demeurerait en défaut de démontrer son identité selon les modalités prescrites par l'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation n'ont pas été examinés, lors de la prise de cette première décision.

Force est également d'observer qu'au contraire de ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, les pièces versées au dossier administratif n'autorisent nullement à conclure qu'elle aurait, en l'occurrence, procédé à un examen valable de la situation de la requérante, au regard des éléments susmentionnés, dont elle avait connaissance au moment où elle a pris l'ordre de quitter le territoire querellé.

En particulier, le Conseil observe ne pouvoir se rallier aux développements de la note d'observations dans lesquels la partie défenderesse se prévaut de l'existence d'une « note interne », pour soutenir que « [...] L'article 74/13 de la loi a été parfaitement respecté en l'espèce. [...] ».

En effet, s'il est exact que figure au dossier administratif un document intitulé « *note de synthèse 74/13* », le Conseil constate, tout d'abord, qu'en se bornant à affirmer, dans ce document, que la requérante est originaire du « *Congo (Rép. pop. du)* », avant de conclure qu'il n'y a « *pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* », la partie défenderesse n'établit pas avoir pris en compte le fait que, dans sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué, la partie requérante a indiqué être de nationalité rwandaise, ni la circonstance qu'à l'appui de cette demande, elle a produit un « *titre de voyage (Convention de du 28 juillet 1951)* » délivré par les autorités ougandaises qui, s'il ne comporte, certes, aucune mention relative à la nationalité de la

requérante, indique néanmoins expressément qu'il lui permet de voyager à destination de « *tous pays à l'exception du Congo* » (traduction libre de l'anglais).

Le Conseil constate, ensuite, qu'en cette même « *note de synthèse 74/13* », la partie défenderesse est demeurée en défaut de préciser les éléments sur lesquels elle se fondait pour conclure à l'absence de « *contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* ».

Il relève qu'à supposer que la partie défenderesse ait entendu se référer, sur ce point, à l'avis, rendu le 9 décembre 2013, par son médecin conseiller dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., que la requérante avait introduite sur la base de l'article 9ter, ainsi qu'aux documents versés à l'appui de cet avis, il demeure que ces documents – concluant à l'absence de « *contre-indication à un retour au pays d'origine* », dans le chef de la requérante, sur la base du constat que celle-ci souffre d'un « *Glaucome* », dont « *le traitement est disponible et accessible en République Démocratique du Congo* » – ne permettent pas d'établir la prise en compte ni des origines rwandaises que la requérante revendiquait déjà dans cette première demande, ni des nouveaux documents médicaux que celle-ci avait produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué, desquels il ressort, notamment, que la requérante souffre désormais, outre d'une « *malvoyance glaucome œil gauche* » et d'une « *cataracte œil droit* », d'une « *Hépatite B avec cholangiocarcinome intrahépatique, cirrhose hépatique, Hépatite C chronique avec SVR, HTA* », pathologies nécessitant la prise de médicaments, des suivis médicaux et une « *aide physique et matérielle pour le suivi médical et administratif* » dûment identifiés dans ces mêmes documents, dont la requérante contestait qu'ils lui soient disponibles et accessibles au Rwanda.

Le Conseil ne peut, dès lors, qu'observer qu'en s'abstenant de prendre en compte les éléments susvisés – se rapportant tant à la détermination du pays d'origine de la requérante, qu'à celle de ses pathologies et des soins et suivis requis par celles-ci – dans le cadre de l'examen de « *l'état de santé* » de la requérante, tel que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

Le Conseil précise que les mentions de la « *note de synthèse 74/13* » portant, en réponse au constat que « *le conseil de l'intéressée indique que sa cliente est une personne à risque, vu son âge, pour le covid-19* », qu'il s'agit « *d'une pandémie et que le risque existe dans tous les pays du monde y compris au Rwanda* » n'altèrent en rien les considérations qui précèdent.

Au contraire, ces mentions révèlent, à tout le moins, que l'examen auquel la partie défenderesse a procédé en l'occurrence n'est pas dépourvu d'ambiguïté, celle-ci ayant, après avoir examiné les risques invoqués par la requérante en raison de ses pathologies à l'égard du « *Congo R.D.* », relevé que les risques invoqués par la requérante en raison de la situation sanitaire existaient aussi « *au Rwanda* », sans toutefois s'expliquer à ce sujet.

L'invocation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, de la circonstance que « [...] Aucune demande [de prorogation de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante] [...] ne semble avoir été introduite. [...] », alors que le premier acte attaqué faisait état d'une telle possibilité, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle laisse entiers les constats et les considérations repris ci-avant.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, tel que circonscrit au point 2.2.2. du présent arrêt, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2020, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-et-un par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ